



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre,
Le lundi 8 avril, 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, après convocation légale en date du 26 mars 2024.

Présents : Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, Jean-Jacques RAMADE, Christel GIRARDIN-FAURE, Guy DARNAUD, Andrée AIME, Jean-François GLEYZES, Virginie FURCATE-CHASTAING, Arlette BLANC, Joëlle LOUMAN, Régis BERGE, Martine MERCADAL, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Ludovic ANDRIEUX, Jean-Marc BOUVIER, Christophe COLOMBIES, Muriel PINAUD, Thomas BONNAFOUS, Paul CANEVESE, Julien SIDOBRE, Nicole MARQUIE, Jean-Philippe MAIQUES, Jean-Luc GAXIEU, Alexandra MAZAS-CANDEIL.

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Christine BIGNON (procuration Monsieur Jean-Jacques RAMADE), Madame Muriel GOURDOU (procuration Madame Catherine PRADELLES), Monsieur Joël SOULOUMIAC (procuration Madame Joëlle LOUMAN)

Absents excusés : Aucuns

Absents : Aucuns

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Julien SIDOBRE est désignée secrétaire de séance.

Présents	24	Délibération n°CM-2024-04-08-07 – Subventions aux associations
Procurations	3	
Votants	26	
Pour	26	
Contre	0	
Abstention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son L.1111-2.

Vu le Code du Sport, et notamment son article L.113-2 disposant que pour leurs missions d'intérêt général, les associations sportives peuvent percevoir des subventions publiques.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et créant un principe de contractualisation des relations financières entre les communes et les associations.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 posant application de la loi susmentionnée avec le principe du recours au contrat d'objectifs et de moyens pour les subventions supérieures à 23 000€.

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant création d'un contrat d'engagement Républicain auquel toutes les associations subventionnées doivent souscrire.

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 portant application de la loi susmentionnée et détaillant les engagements des associations subventionnées.

Vu la délibération n°CM-2024-02-08-08 portant approbation du modèle de convention d'objectifs et de moyen pour les associations subventionnées par la commune, et fixant le seul de contractualisation à 10 000€.

Vu la délibération n°CM-2024-04-08-06 portant approbation du budget primitif et fixant les crédits disponibles pour le subventionnement aux associations.

Vu la campagne de demandes de subventions, les dossiers reçus et les analyses réalisées.

Considérant que la commune peut, dans le cadre de sa clause générale de compétence, si elle justifie d'un intérêt local, subventionner une association.

Considérant que les actions soutenues peuvent concourir au développement économique, social, sanitaire, culturel, scientifique, à la protection de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie ou encore au développement des pratiques sportives.

Considérant que les associations subventionnées s'engagent à respecter les lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association, l'égalité, la non-discrimination, le principe de fraternité, à faire avancer la prévention de la violence, à respecter la dignité des personnes humaines et à garantir le respect des symboles de la République.

Considérant que l'octroi d'une subvention communale est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante, et que son attribution n'ouvre aucunement droit à prolongation de tout ou partie de son montant pour les années à venir.

Considérant que les subventionnements sont octroyés au titre du fonctionnement, des frais de transports et des projets, ces deux dernières catégories donnant droit à un versement sur justificatif a posteriori, la première à un versement sans justificatif a priori.

Considérant que pour toutes les associations dont le subventionnement sera supérieur ou égal à 10 000€, le versement sera conditionné à la signature d'une convention d'objectif et de moyens dont le contenu sera négocié entre l'association et les services municipaux après attribution des montants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve l'attribution des subventions aux associations communales pour l'année 2024 telles qu'exposées ci-dessous :

LISTE DES ASSOCIATIONS	Fonct.	Projet	Transport	TOTAL
ACCA SOCIÉTÉ DE CHASSE	1 650,00 €			1 650,00 €
As de Pastel	300,00 €	250,00 €		550,00 €
ASAYAKÉ	350,00 €			350,00 €
AUTAN DANSER À VILLEFRANCHE	400,00 €			400,00 €
AVENIR GYM VILLEFRANCHE	1 300,00 €	500,00 €		1 800,00 €
BINGBANG COMPAGNIE	1 300,00 €			1 300,00 €
CALANDRETA		500,00 €		500,00 €
CERCLE DES NAGEURS DE VILLEFRANCHE	500,00 €	1 800,00 €		2 300,00 €
CINE'BOR	400,00 €			400,00 €
CINÉFOL 31	12 000,00 €			12 000,00 €
CLUB MOUCHE DU LAURAGAIS	350,00 €			350,00 €
COMITÉ DES FÊTES DE LA PRADELLE	12 000,00 €			12 000,00 €
COMITÉ PERMANENT DES FÊTES	18 000,00 €			18 000,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	800,00 €			800,00 €
ECOLE ELEMENTAIRE		2 050,00 €		2 050,00 €
ÉQUI LANDES	900,00 €			900,00 €
FCV FOOTBALL CLUB VILLEFRANCHOIS RUGBY 15	39 000,00 €		36 000,00 €	75 000,00 €
FGRCF FEDERATION GENERALE DES RETRAITES DES CHEMINS DE FER DE France	100,00 €			100,00 €
FNACA ANCIENS COMBATTANTS	300,00 €			300,00 €
FAC		500,00 €		500,00 €
FRANCAS DE VILLEFRANCHE	500,00 €		3 500,00 €	4 000,00 €
HAND BALL CLUB VILLEFRANCHOIS	7 000,00 €			7 000,00 €
JUDO CLUB		500,00 €		500,00 €
Le DIAPASON VILLEFRANCHOIS	600,00 €			600,00 €
LOS AMICS DE LA LENGA D'OC DINS LO LAURAGUES	550,00 €			550,00 €
LOUS COUSTELLOUS	200,00 €			200,00 €
LYRE LAURAGAISE HARMONIE MUNICIPALE	2 000,00 €			2 000,00 €
MÉDAILLÉS MILITAIRES	250,00 €			250,00 €
MJC MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	8 000,00 €			8 000,00 €
MOTO CLUB DU LAURAGAIS	1 000,00 €	500,00 €		1 500,00 €
PÊCHEURS À LA LIGNE	300,00 €		200,00 €	500,00 €
PÉTANQUE JOYEUSE VILLEFRANCHOISE	250,00 €			250,00 €
PLUME LAURAGAISE	1 000,00 €			1 000,00 €
RESTAURANTS DU COEUR	400,00 €			400,00 €
SOS Méditerranée	200,00 €			200,00 €
TAEK DOJANG VILLEFRANCHE	2 000,00 €			2 000,00 €
TAIJI DU SOLEIL		700,00 €		700,00 €
TENNIS CLUB DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	1 665,00 €		750,00 €	2 415,00 €
TRIATHLON CLUB DU LAURAGAIS	1 000,00 €		200,00 €	1 200,00 €
TWIRLING CLUB VILLEFRANCHOIS	3 500,00 €		13 000,00 €	16 500,00 €
VAL 31 ATHLETISME	1 000,00 €			1 000,00 €
VÉLO CLUB VILLEFRANCHOIS	600,00 €			600,00 €
VILFEBABY RUGBY	605,00 €			605,00 €
VRAC Aviron	300,00 €			300,00 €
Total	122 570,00 €	7 300,00 €	53 650,00 €	183 520,00 €

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche de Lauragais, le 8 avril 2024.

Le Maire,
 Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Le secrétaire de séance,
 Julien SIDOBRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	Ne prend pas part		
HILAIRE	X						